

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.449 du 21 novembre 2012

A. 201.927/XI-18.282

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.771 (dans l'affaire n° 66.696/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 septembre 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 octobre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 mai 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 janvier qui lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que par son arrêt n° 66.771 du 19 septembre 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas à la requérante le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

« - Articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955.

- Article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O. L 304 du 30 septembre 2004), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle.

- Article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005).

- Article 149 de la Constitution.

- Règles régissant la foi due aux actes, déduits des articles 1319,

1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci.

- Règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code civil, 870 du Code judiciaire, ainsi que ceux-ci.
- Articles 39/2 §1er alinéa 2.2°, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.
- Articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son principe de fonctionnement tel qu'en vigueur au jour de l'acte attaqué.
- Articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle.
- Principes généraux 'Audi alteram partem' et du respect des droits de la défense et du contradictoire.
- La notion d'erreur manifeste d'appréciation »;

que ce moyen unique était subdivisé en six griefs : que cependant, dans sa demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue, le requérante indique que « ses premier, second et quatrième griefs ne sont pas maintenus, compte tenu de la jurisprudence de Votre Conseil », tandis que le troisième grief « paraît défendable » et que le cinquième grief « est fondé »;

Considérant que dans son troisième grief, la requérante critique l'arrêt attaqué en ce qu'il déclare irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 8, § 2, de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, « à défaut pour la requête de contenir le moindre développement à cet égard »; que la requérante souligne que son recours faisait valoir que : « L'article 48/5 précise qu'il doit être tenu compte de la réglementation européenne, notamment l'article 4 de la directive 2004/83/CE et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, qui exigent notamment que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources »;

Considérant que dans le développement du cinquième grief, la requérante critique le point 6.3. de l'arrêt, qui relève qu'elle ne démontrait pas l'impossibilité de protection par ses autorités, notamment parce qu'elle n'y a pas fait appel; qu'elle souligne que le défendeur n'a effectué aucune recherche appropriée sur la possibilité de protection interne dans son chef, et reproche au Conseil du contentieux, « qui ne l'a pas davantage fait à défaut de compétence d'instruction, de se reposer sur les seules déclarations verbales du demandeur et les éléments soulevés dans son recours pour trancher cette question qui est la pierre angulaire de l'arrêt »; que la requérante relève également que dans son recours devant le juge administratif, elle s'était appuyée sur des informations tendant à démontrer les liens entre les autorités et le vaudou, d'une part, et la difficulté pour les femmes d'accéder à la justice, d'autre part, et que « recourant à la double négation, l'arrêt n'affirme pas que le demandeur aurait obtenu la protection de ses autorités; il ne remet pas en cause le fait que le demandeur aurait eu des difficultés pour accéder à la justice en raison de son statut

de femme; il procède surtout d'une erreur manifeste affectant sa motivation : si les autorités recourent au vaudou pour persécuter les journalistes, il n'est guère douteux qu'elles n'offrent aucune protection aux autres victimes de ce mode de persécution dans lequel elles sont parties prenantes »;

Considérant enfin qu'un dernier grief est articulé par la requérante, qui critique le fait que l'arrêt attaqué n'a pas remis en cause les persécutions qu'elle a subies, en sorte qu'elle estime qu'en vertu de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec les articles 39/65, 48/3 et 48/4 de cette loi, le juge devait les considérer comme des indices sérieux de crainte fondée de persécution;

Considérant, sur le troisième grief, que la procédure juridictionnelle s'étant substituée à la procédure administrative, la requérante n'a pas intérêt à ce grief en tant qu'il déplore l'absence de réponse, dans l'arrêt attaqué, à la critique fondée sur l'article 8, § 2, de la directive 2005/85/CE et soulevée devant le Conseil du contentieux des étrangers, étant donné que cette critique est dirigée contre la procédure suivie devant le CGRA; qu'en outre, la requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'article 8, § 2, précité, aurait été concrètement méconnu; que le juge administratif n'a par ailleurs pas méconnu la foi due au recours de la requérante en estimant que sa requête ne contenait pas de développement quant à ce, la phrase de son recours citée par la requérante décrivant la portée de deux dispositions réunies, à savoir les articles 4 de la directive 2004/83/CE et 8, § 2, de la directive 2005/85/CE, mais ne spécifiant pas ce qui se rapporte spécifiquement à l'une ou à l'autre; qu'il s'ensuit que le troisième grief est irrecevable;

Considérant, quant aux cinquième et sixième griefs, qu'en vertu de l'article 48/5, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions ou les atteintes graves peuvent émaner d'acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs étatiques ou assimilés ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder leur protection; que la requérante ne peut toutefois être suivie lorsqu'elle soutient que la règle selon laquelle la charge de la preuve incombe au demandeur, applicable dans le domaine de l'asile ou de la protection subsidiaire, aurait été écartée par la disposition précitée, ou encore que cela reviendrait à exiger d'elle la preuve négative de l'impossibilité de protection interne; qu'il lui suffit en effet de démontrer, conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi, que l'une des hypothèses visées par cette disposition n'est pas remplie, comme notamment le fait que les autorités ne disposeraient pas d'un système judiciaire efficace ou qu'elle ne pourrait y avoir accès; qu'il s'ensuit que c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que

les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 précité contre les persécutions ou les atteintes graves; qu'à cet égard, le moyen, qui invoque une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit; qu'en tout état de cause, l'arrêt attaqué est régulièrement motivé en rappelant, en son point 6.3.1, la portée de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les règles applicables en matière de preuve, et en considérant, au point 6.3.4, qu'en l'espèce, la requérante n'a pas démontré que « ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », tout en ayant relevé, au préalable, au point 6.3.2, que « devant le Commissaire général, la requérante a admis n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités », qu'« interrogée plus avant sur les raisons de cette abstention, elle s'est bornée à soutenir en substance que 'les forces de l'ordre ne s'occupent pas des problèmes de vaudou, des problèmes spirituels', sans pour autant fournir d'élément susceptible d'établir la réalité de cette affirmation », et que, devant le Conseil du contentieux, les éléments d'informations invoqués en termes de requête par la requérante « tendent seulement à établir que des autorités XXX ont recouru aux rites vaudou à l'encontre des journalistes, ce qui n'implique nullement qu'elles n'offriraient pas, dans un contexte tout différent, leur protection aux victimes de tels rites »; que le moyen, en son cinquième grief, n'est dès lors pas fondé;

Considérant enfin que la requérante n'a pas intérêt au sixième grief de son moyen, étant donné qu'à le supposer fondé, il serait sans effet en cas de réfection de la décision attaquée, qu'en tout état de cause, le Conseil du contentieux des étrangers ayant estimé que l'une des conditions subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire n'était pas remplie, il n'était pas tenu de vérifier si les autres conditions étaient rencontrées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT